

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TIERS INTÉRESSÉ DU TIERS DÉTENTEUR

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : BJE nov. 2016, n° 113y6, p. 426

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TIERS INTÉRESSÉ DU TIERS DÉTENTEUR

Cass. com., 31 mai 2016, no 14-21666, F-D

Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué reçu en paiement de la société placée en redressement puis liquidation judiciaire et poursuivi en paiement par le créancier hypothécaire au titre de son droit de suite, constitue une personne intéressée au sens de l'article L. 624-3-1 du Code de commerce susceptible de former une réclamation pour contester la décision d'admission de la créance du créancier dans la procédure de liquidation judiciaire du débiteur. La reconnaissance de la qualité de tiers intéressé du tiers détenteur ne surprend pas. Elle a été récemment affirmée par un arrêt destiné à la publication au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-20467 : Gaz. Pal. 28 juin 2016, n° 268b3, p. 67, Le Corre P.-M. ; BJE sept. 2016, p. 320, note Perruchot-Triboulet V. ; LEDEN mai 2016, p. 2, obs. Camensuli-Feuillard L.). Elle est par ailleurs dans le prolongement d'une précédente décision de la chambre commerciale rendue en application de l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985, disposition non codifiée applicable alors. Cette décision avait admis cette qualité à l'égard du tiers constituant d'une hypothèque sur un immeuble lui appartenant en garantie des dettes d'un débiteur mis en liquidation judiciaire (Cass. com., 7 mars 2006, n° 04-13762, PBRI : D. 2006, AJ p. 782, Lienhard A. ; RTD com. 2006, p. 660, Martin-Serf A.). Dans cette dernière affaire, le tiers, faute d'avoir effectué la réclamation dans le délai imparti, s'était vu opposer la décision d'admission dont il était précisé qu'elle « s'impose au tiers constituant, quant à l'existence et au montant de la créance assortie de la sûreté ». On imagine que le tiers acquéreur cherchait ici à échapper à l'exercice du droit de suite en invoquant des exceptions liées à la créance garantie ou à la sûreté (cf. Cabrillac M., Mouly C., Pétel P., Cabrillac S., Droit des sûretés, LexisNexis, 10e éd. 2015, n° 1002) mais dont la deuxième chambre civile semble avoir récemment quelque peu refermé l'étendue par une décision critiquée (Cass. 2e civ., 19 févr. 2015, n° 13-27691, PB : JCP E 2015, 1285, n° 12, Delebecque P. ; Gaz Pal, 9 avr. 2015, n° 99, p. 13, Mignot M. ; Gaz Pal., 16 juin 2015 n° 167, p. 36, obs. Lauvergnat L.)